



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AUTORITÉ  
DES NORMES COMPTABLES**

**Avis n° 2021-03 du 2 juillet 2021**

**Portant sur le projet de décret modifiant les conditions d'évaluation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées détenus par les sociétés d'assurance, les mutuelles, les institutions de prévoyance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor sur un projet de décret visant à modifier les conditions d'évaluation des actifs immobiliers détenus par les organismes d'assurance.

Ce projet de décret vise à supprimer l'obligation de valorisation par un expert immobilier certifié par l'ACPR, au profit d'une valorisation à leur valeur vénale correspondant au prix qui serait obtenu de leur cession dans des conditions normales de marché.

Ce projet de décret n'appelle pas d'observations de la part du Collège de l'ANC dans la mesure où l'évaluation à la valeur vénale ainsi définie correspond aux principes comptables généraux.

**Le Collège de l'ANC, consulté le 2 juillet 2021, émet un avis favorable sur les dispositions comptables du projet de décret examiné.**

Patrick de Cambourg

Président de l'ANC